

CZU 343.23

DOI <https://doi.org/10.52388/2345-1971.2025.2.03>

LEGAL NATURE OF COERCION AS A FACTOR FOR EXCLUDING THE CRIMINAL CHARACTER

Ghenadie PAVLIUC

Doctor of Law, Associate Professor, „Stefan cel Mare” Academy of the Ministry of Interior,
Chisinau, Republic of Moldova
e-mail: pavliucgh@gmail.com
<https://orcid.org/0009-0006-9282-0146>

Adrian TABÎRȚĂ

Doctor of Law, University Lecturer, University of European Studies of Moldova,
Chisinau, Republic of Moldova
e-mail: adriant@mail.ru
<https://orcid.org/0000-0003-1671-1221>

This research analyzes the legal nature of coercion, defined in criminal law as a cause of non-imputability that removes the criminal nature of the act. The analysis focuses on the mandatory conditions of admissibility - the irresistible nature of the force or the imminence of a serious danger - offering a theoretical and practical perspective on how coercion exonerates from liability, guaranteeing a fair act of justice. The paper analyzes the legal nature of coercion as a factor excluding the criminal nature, starting from A. Piontkovski's theory of freedom of will. The study investigates the distinction between vis absoluta and vis compulsiva through the lens of R. Sharapov's systematization of violence, complemented by L. Serdiuk's vision of the unity of physical and psychological impact. The integration of S. Abelițev's perspectives on the motivation of violence allows for a deep criminological analysis of the aggressor-victim interaction. The conclusions highlight the need for a unitary interpretation of coercion, focused on the criterion of the irresistibility of external force for establishing non-imputability.

Keywords: physical coercion, psychological coercion, freedom of will, guilt, violence, non-imputability, legal determinism.

NATURA JURIDICĂ A CONSTRÂNGERII CA FACTOR DE EXCLUDERE A CARACTERULUI PENAL

Prezenta cercetare analizează natura juridică a constrângerii, definită în dreptul penal drept o cauză de neimputabilitate care înlătură caracterul penal al faptei. Analiza se concentrează pe condițiile obligatorii de admisibilitate - caracterul irezistibil al forței sau iminența unui pericol grav - oferind o perspectivă teoretică și practică asupra modului în care constrângerea exonerează de răspundere, garantând un act de justiție echitabil. Lucrarea analizează natura juridică a constrângerii ca factor de excludere a caracterului penal, pornind de la teoria libertății de voință a lui A. Piontkovski. Studiul cercetează distincția dintre vis absoluta și vis compulsiva prin prisma sistematizării violenței realizate de R. Șarapov, completată de viziunea lui L. Serdiuk asupra unității impactului fizic și psihic. Integrarea perspectivelor lui S. Abelițev privind motivația violenței permite o analiză criminologică profundă a interacțiunii agresor-victimă. Concluziile evidențiază necesitatea unei interpretări unitare a constrângerii, axată pe criteriul irezistibilității forței externe pentru stabilirea neimputabilității.

Cuvinte-cheie: constrângere fizică, constrângere psihică, libertate de voință, vinovăție, violență, neimputabilitate, determinism juridic.

NATURE JURIDIQUE DE LA COERCITION COMME FACTEUR D'EXCLUSION DU CARACTÈRE CRIMINEL

Cette recherche analyse la nature juridique de la contrainte, définie en droit pénal comme une cause d'irresponsabilité qui ôte à l'acte son caractère criminel. L'analyse porte sur les conditions impératives d'admissibilité - le caractère irrésistible de la force ou l'imminence d'un danger grave - offrant une perspective théorique et pratique sur la manière dont la contrainte exonère de responsabilité, garantissant ainsi une justice équitable. L'article analyse la nature juridique de la contrainte comme facteur d'exclusion du caractère criminel, en s'appuyant sur la théorie de la liberté de volonté d'A. Piontkovski. Cette étude examine la distinction entre la violence absolue et la violence compulsive à travers le prisme de la systématisation de la violence proposée par R. Sharapov, complétée par la conception de l'unité des impacts physique et psychologique de L. Serdiuk. L'intégration des perspectives de S. Abelițev sur la motivation de la violence permet une analyse criminologique approfondie de l'interaction agresseur-victime. Les conclusions soulignent la nécessité d'une interprétation unitaire de la coercition, fondée sur le critère d'irrésistibilité de la force extérieure pour établir la non-imputabilité.

Mots-clés: *contrainte physique, contrainte psychologique, liberté de choix, culpabilité, violence, non-imputabilité, déterminisme juridique.*

ПРАВОВАЯ ПРИРОДА ПРИНУЖДЕНИЯ КАК ФАКТОРА, ИСКЛЮЧАЮЩЕГО ПРЕСТУПНЫЙ ХАРАКТЕР

*В данном исследовании анализируется правовая природа принуждения, определяемого в уголовном праве как причина невменяемости, устраняющая преступный характер деяния. Анализ фокусируется на обязательных условиях допустимости - непреодолимом характере силы или неизбежности серьезной опасности - предлагая теоретическую и практическую перспективу того, как принуждение освобождает от ответственности, гарантируя справедливое правосудие. В работе анализируется правовая природа принуждения как фактор, исключаяющий преступный характер деяния, исходя из теории свободы воли А. Пионтковского. В исследовании рассматривается различие между *vis absoluta* и *vis compulsiva* сквозь призму систематизации насилия Р. Шаропова, дополненной концепцией единства физического и психологического воздействия Л. Сердюка. Интеграция взглядов С. Абелицева на мотивацию насилия позволяет провести глубокий криминологический анализ взаимодействия агрессора и жертвы. В выводах подчеркивается необходимость единой интерпретации принуждения, сфокусированной на критерии непреодолимости внешней силы для установления необоснованности обвинения.*

Ключевые слова: *физическое принуждение, психологическое принуждение, свобода воли, вина, насилие, невменяемость, правовой детерминизм.*

Introduction

Dans l'architecture du droit pénal contemporain, le principe de culpabilité constitue le fondement de la responsabilité individuelle. Cependant, la réalité sociale révèle des situations complexes où une personne commet l'élément matériel d'une infraction non pas de son plein gré, mais sous l'effet d'une force extérieure insurmontable. Dans ce contexte, l'analyse de la nature juridique de la contrainte devient essentielle pour comprendre les mécanismes par lesquels l'État exonère de respon-

sabilité la personne dont la liberté de décision a été anéantie.

Délimitations conceptuelles. La contrainte, sous ses deux formes – physique et morale –, est reconnue par la législation pénale (art. 24 et 25 du Code pénal roumain / art. 39 et 40 du Code pénal moldave) comme une cause qui ôte à l'acte son caractère pénal. Sa nature juridique est celle d'une cause de non-imputabilité, car, bien que l'acte soit prévu par le droit pénal et injustifié, il ne peut être imputé à son auteur, faute de culpabilité.

Objet de recherche. Cette analyse vise à

examiner les conditions d'existence de la contrainte et son impact sur le processus volitionnel. Tandis que la contrainte physique agit comme une force extérieure à laquelle l'auteur ne peut résister (annulant ainsi le contrôle de ses propres mouvements), la contrainte morale (la menace d'un danger grave) agit sur le psychisme, ne laissant à la personne que le choix entre commettre l'acte et subir un préjudice imminent.

Structure de l'analyse. Ce document abordera la distinction entre la contrainte et d'autres causes d'exonération, telles que l'état de nécessité ou la légitime défense, en soulignant la jurisprudence pertinente et les controverses doctrinales concernant les limites de la résistance humaine à la pression extérieure. L'objectif final est de démontrer que l'acte de justice doit tenir compte du contexte coercitif afin d'éviter de sanctionner des comportements dénués de discernement ou de liberté d'action.

Résultats et discussions

La contrainte physique ou psychologique, telle que définie à l'article 39 du Code pénal de la République de Moldavie, constitue un facteur atténuant le caractère pénal d'un acte. Cet article dispose:

„(1) Ne constitue pas une infraction pénale un acte prévu par le droit pénal qui, par contrainte physique ou psychologique, a causé un préjudice à des intérêts protégés par la loi, si, du fait de cette contrainte, la personne était incapable de diriger ses actions.

(2) La responsabilité pénale pour le préjudice causé à des intérêts protégés par le droit pénal par contrainte physique ou psychologique, ayant pour effet de maintenir la capacité de diriger ses actions, est établie dans les conditions prévues à l'article 38 » (c'est-à-dire en cas d'état de nécessité extrême)” [1].

Contraindre une personne signifie généralement l'obliger, la forcer ou l'influencer à fai-

re quelque chose qu'elle ne souhaite pas faire. Le terme « contrainte » a été utilisé pour la première fois dans le Code pénal de la République de Moldavie en 1961. L'article 37, page 3, dudit Code pénal établit une circonstance atténuante qui caractérise l'aspect subjectif de l'infraction: sa commission sous l'influence d'une menace ou d'une contrainte, ou en raison d'une dépendance matérielle, professionnelle ou autre [2, p. 37].

La doctrine juridique propose différentes conceptions de la « violence ». Par exemple, Sharapov R. [3, p. 143] la définit comme un acte commis par une personne envers une autre, contre la volonté de cette dernière. Piontcovschi A. [4, p. 325] considère que l'influence violente sur une personne est toute contrainte qui la force à agir contre ses désirs. Abelițev S. [5, p. 127] analyse la violence physique et psychologique au niveau individuel. Selon lui, cette violence s'exprime par des coups et blessures (entraînant des écorchures, des contusions, etc.). La violence psychologique comprend l'intimidation et les menaces, accompagnées de violence physique ou d'utilisation d'armes diverses.

L'auteur Serdiuc L. [6, p. 112] dans ses ouvrages spécialisés, considère la violence comme une influence extérieure, intentionnelle et illégale exercée par une personne sur une autre contre la volonté de cette dernière, et susceptible de causer à la victime un traumatisme organique, physiologique ou psychologique, et de restreindre sa liberté de volonté ou d'action.

L'usage de la force en soi ne saurait être considéré comme un acte de violence. On ne peut parler de violence qu'en cas de violation de la loi. L'usage de la violence peut, de manière générale, être légal. Dès lors, on peut définir la violence (ou la contrainte) comme une influence illégale portant atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

La théorie du droit pénal distingue deux

formes de contrainte pénale : la contrainte physique et la contrainte psychologique. La contrainte physique s'entend comme l'exercice de la force physique sur une personne qui, incapable de résister, commet un acte prévu par le droit pénal. Par exemple, lorsqu'une personne commet un faux en étant guidée par la main d'une autre, ou lorsqu'un gardien est immobilisé par un détenu pour permettre l'évasion d'un autre [7, p. 221].

Sous la contrainte physique, l'auteur est parfaitement conscient d'agir comme un simple instrument sous l'influence d'une force extérieure, commettant un acte prévu par le droit pénal, mais, incapable de résister à cette force qui l'opprime, il adopte le comportement qui lui est imposé.

Un acte commis sous la contrainte physique ne constitue pas un crime, car il lui manque l'élément essentiel de culpabilité, à savoir le facteur volitionnel, puisque la culpabilité ne peut exister lorsque l'auteur est privé de sa liberté d'action. L'acte n'étant pas un crime, il n'engage donc pas la responsabilité pénale. La responsabilité civile est également exclue en principe. En pratique judiciaire, la plupart des actes prévus par le droit pénal et commis sous la contrainte physique sont des actes d'inaction, l'auteur étant empêché de remplir ses obligations légales (par exemple, l'auteur d'un vol immobilise le gardien, le contraignant à manquer à son devoir de donner l'alerte; un soldat en permission ne peut regagner son unité en raison de la neige sur la voie ferrée; un gardien immobilisé par plusieurs détenus ne peut empêcher l'évasion d'un autre prisonnier).

En ce sens, l'action comme manifestation de l'acte n'est pas exclue lorsque l'auteur est un simple instrument soumis à une force extérieure (par exemple, une personne contraint une autre à falsifier un document officiel).

La contrainte psychologique consiste en l'exercice d'une pression, par quelque moyen que ce soit, sur le psychisme d'une autre per-

sonne, de telle sorte que, sous l'emprise d'une peur intense, la personne contrainte ne puisse plus diriger librement sa volonté et commette un acte prévu par le droit pénal [8].

La menace est la seule forme de coercition psychologique présentant deux signes principaux:

1. la possibilité d'influencer le psychisme de la personne par la menace;
2. la présence d'éléments d'intimidation dans la menace.

Parallèlement, la coercition psychologique peut s'exprimer non seulement par des menaces verbales, mais aussi par la tromperie, le recours à des moyens techniques, etc. La doctrine juridique cite l'exemple d'un psychiatre maîtrisant diverses méthodes psychiatriques qui a influencé ses patients (généralement des jeunes) et qui, sous son influence, ont commis divers actes illégaux. Dans ce cas, le médecin n'a commis aucun délit, mais il s'est considéré comme l'auteur matériel de l'infraction, car les personnes ont commis des actes illégaux en raison de leur dépendance psychologique envers lui [9, p. 194].

Ainsi, la coercition, qu'elle soit physique ou psychologique, prive la personne contrainte de la possibilité de déterminer et d'orienter librement sa volonté et ses actions (ou inactions), et leur présence exclut de fait l'existence d'une culpabilité. L'argument en faveur de la dépénalisation d'un acte commis sous l'effet d'une contrainte physique ou psychologique repose sur l'absence d'un élément essentiel de l'infraction: la culpabilité liée à l'absence de liberté de volonté et d'action de l'auteur, condition indispensable à toute infraction.

Cette contrainte peut s'exprimer aussi bien par la violence physique (coups et blessures, privation de liberté, etc.) que par des actes psychologiques (menaces diverses, visant notamment la sécurité de la vie, de la santé, de l'honneur et de la dignité, ou encore la protection du patrimoine) [10, p. 111].

Par la contrainte, les criminels lèvent les obstacles à la réalisation de leur objectif (par exemple: le criminel, sous la menace d'une arme, contraint le vendeur à lui remettre l'argent, le vigile à ne pas donner l'alerte, etc.). De même, le criminel peut contraindre la victime, par la contrainte, à commettre des actes criminels. Dès lors, la question de la légalité des actes commis par le criminel et la victime se pose. Le fait de causer des dommages sous la contrainte physique présente de multiples points communs avec d'autres causes qui atténuent le caractère criminel de l'acte et, en premier lieu, avec l'état de nécessité extrême. Dans les deux cas, il existe une circonstance exceptionnelle contraignant la personne à agir.

L'autonomie de cette institution, prévue par l'article 39 du Code pénal de la République de Moldavie, découle des conditions qui doivent être réunies pour son existence:

1. la personne qui commet l'acte prévu par le droit pénal doit subir une contrainte physique;

2. la personne contrainte ne doit pas avoir eu la possibilité de résister à l'acte de contrainte;

3. un acte prévu par le droit pénal doit être commis.

1) Il doit y avoir contrainte physique sur la personne qui commet l'acte prévu par le droit pénal. Une première condition exige l'intervention d'une force extérieure agissant directement sur la personne contrainte, c'est-à-dire sur son corps et non sur sa volonté.

Cette force doit agir au moment de la commission de l'acte. Sous l'emprise de cette force, la personne est contrainte d'accomplir un acte interdit par la loi, ou de s'abstenir d'accomplir un acte auquel elle était légalement obligée. La contrainte physique peut provenir d'une autre personne (immobilisation, saisie) ou d'un animal (par exemple, un chien dressé immobilisant l'auteur de l'infraction). ou d'un

événement (inondation, blizzard, tremblement de terre, etc.) qui prive l'auteur de la contrainte de sa liberté de mouvement, en ce sens qu'il l'empêche d'agir ou le contraint à une activité comme simple instrument, la force par laquelle la contrainte s'exerce peut, dans tous les cas, se manifester de manière dynamique, par la libération d'énergie, ou de manière statique, par une résistance à l'action de la personne contrainte (blizzard bloquant la circulation, neige sur les trains, etc.).

2) La personne contrainte ne doit pas avoir eu la possibilité de résister à l'acte de contrainte.

Pour que les conditions prévues par la loi pour l'application des dispositions énumérées au paragraphe (1) de l'article 1 soient remplies, la contrainte doit avoir été exercée de manière à ce que la personne contrainte n'ait pas eu la possibilité de résister à l'acte de contrainte. Aux termes de l'article 39 du Code pénal de la République de Moldavie, il ne suffit pas que l'acte prévu par la loi pénale soit intervenu dans le lien de causalité déclenché par une force physique étrangère – autrement dit, qu'il ait été commis sous l'effet de la contrainte –, mais il est également nécessaire que l'auteur n'ait pu y résister, ou qu'il n'ait pu s'y opposer sans courir aucun danger. L'auteur ne peut s'opposer à la force étrangère qui agit sur lui lorsque celle-ci est manifestement supérieure à sa propre force et aux moyens dont il dispose pour la contrer ; sa possibilité d'agir est alors totalement anéantie. Si la personne soumise à la contrainte avait la possibilité de résister à la force coercitive par les moyens qu'elle pouvait utiliser sans danger, la contrainte n'est pas de nature à exonérer de sa culpabilité celui qui commet, sous son influence, un acte prévu par la loi pénale et, par conséquent, n'enlève pas à son caractère pénal. S'il est établi que la personne ayant subi la contrainte avait la possibilité de résister, il n'y aura pas contrainte physique, car elle n'a pas été privée de la pos-

sibilité de déterminer et d'orienter librement sa volonté.

3) Commettre un acte prévu par le droit pénal

Pour constituer un incident de contrainte physique, l'acte commis sous l'effet de cette contrainte doit être prévu par le droit pénal, car ce n'est que dans le cas de la commission d'un acte prévu par le droit pénal que se pose la question de sa dépénalisation. À cet égard, nous considérons que la qualification juridique de l'acte, sa nature et sa gravité sont sans importance. Pour que cette condition soit remplie, il importe peu que l'acte ait été consommé ou soit resté au stade de tentative, qu'il ait été commis avec ou sans participation [11, p. 251].

Le droit pénal protège, contre les infractions, la personne, ses droits et libertés, ses biens, l'environnement, l'ordre constitutionnel, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Moldavie, la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que l'ensemble de l'ordre juridique.

La contrainte psychologique, à l'instar de la contrainte physique, s'apparente à la légitime défense et à l'état de force majeure, mais s'en distingue, comme l'illustrent les explications suivantes, par son importance et ses conséquences juridico-pénales, sous réserve du respect des conditions suivantes:

1. Il doit y avoir action de contrainte psychologique exercée par la menace;

2. La personne menacée ou une autre personne doit être exposée à un danger grave;

3. Le danger visé par la menace doit être d'une nature telle qu'il ne peut être écarté que par la commission de l'acte prévu par le droit pénal. La contrainte physique ou psychologique revêt une importance particulière en droit pénal de la République de Moldavie pour les raisons suivantes:

- la contrainte, ou violence, qui empêche une personne de diriger ses actes, constitue une circonstance atténuante;

- la violence est une circonstance atténuante pour une personne qui, sous son influence, commet une infraction;

- la violence est une circonstance aggravante pour une personne qui contraint une autre à commettre une infraction.

La reconnaissance de la contrainte physique ou psychologique dans la législation pénale de la République de Moldavie est nécessaire au respect du principe de responsabilité pénale. Il convient de noter que, récemment, de nouvelles méthodes non conventionnelles d'influence psychologique se sont largement répandues. Très souvent, des personnes ayant certaines connaissances en psychiatrie utilisent l'hypnose pour parvenir à leurs fins criminelles « par la contrainte ». Sur la base de ce qui précède, nous pouvons conclure que l'établissement de la contrainte physique ou mentale comme cause qui supprime le caractère criminel de l'acte, indépendamment de l'état de nécessité extrême, est déterminé par le fait que l'état de nécessité extrême prévu par l'ancien droit pénal n'inclut pas en lui-même le contenu total de la contrainte physique ou mentale, qui peut parfois aller au-delà des limites de la nécessité extrême [12].

L'étude des approches théoriques de la contrainte physique et psychologique met en lumière le fait que cette institution demeure un pilier essentiel de l'architecture de la culpabilité et de la responsabilité pénale. L'analyse corroborée des doctrines classiques et contemporaines permet de formuler les conclusions fondamentales suivantes:

L'annulation du libre arbitre: Conformément aux thèses d'A. Piontkovski, il a été démontré que le fondement de la non-imputabilité en cas de contrainte réside dans l'élimination de la possibilité de choix du sujet. Lorsque la volonté est substituée par une force extérieure, l'acte perd son caractère criminel, l'individu cessant d'être libre de ses choix.

L'unité phénoménologique de la violence: Bien que R. Sharapov apporte une rigueur nécessaire à la classification des mécanismes physiques de la violence, la vision de L. Serdiuk souligne que la distinction entre «physique» et «psychique» est souvent artificielle. Toute contrainte physique exerce une pression morale irrésistible, les deux formes visant en définitive à anéantir la résistance psychologique de la victime. Dimension victimologique et motivationnelle: La contribution de S. Abelițev nous rappelle que, dans le processus de coercition, l'interaction entre l'agresseur et la victime est régie par une dynamique de pouvoir. L'appréciation juridique de la coercition ne doit pas se limiter à l'acte lui-même, mais doit prendre en compte le contexte de vulnérabilité qui rend la menace irrésistible.

Le critère d'irrésistibilité: La principale conclusion de l'étude indique que le seuil entre une conduite criminelle et une conduite justifiée par la coercition est fixé par le caractère insurmontable de la pression exercée. Si la personne conserve une liberté minimale de choisir une alternative légale, la coercition ne peut constituer qu'une circonstance atténuante, et non un motif d'exclusion de l'infraction.

Essentiellement, la réglementation de la coercition doit demeurer un instrument de protection pour la personne soumise à une pression extérieure, garantissant un équilibre nécessaire entre la rigueur du droit pénal et la réalité psychologique de la coercition humaine.

Recommandations pratiques

En conclusion, la nature juridique de la contrainte se définit par son caractère non imputable, fondé sur l'absence de liberté de volonté et d'action de l'auteur. La recherche souligne que, bien que l'acte commis sous l'influence d'une force extérieure réponde aux éléments constitutifs d'une infraction, il ne peut être im-

puté à son auteur, car son processus de décision a été anéanti ou gravement altéré.

Une distinction essentielle, confirmée par l'étude, est celle entre la contrainte physique (*vis absoluta*), qui supprime totalement le contrôle corporel, et la contrainte morale (*vis coercitiva*), qui agit psychologiquement en faisant peser la menace d'un danger imminent et grave. Dans les deux cas, le facteur déterminant pour exclure la qualification pénale est le caractère irrésistible de la force exercée, qui rend impossible l'adoption d'un comportement conforme à la loi.

L'efficacité de l'application de ce mécanisme juridique dépend de la rigueur avec laquelle les tribunaux analysent le contexte de la contrainte. L'application correcte des dispositions relatives à la contrainte garantit une justice équitable, évitant la sanction pénale de personnes réduites à de simples «instruments» entre les mains de forces supérieures. En définitive, la reconnaissance de la contrainte comme circonstance exonératoire confirme le principe fondamental selon lequel la responsabilité pénale ne saurait exister sans libre arbitre, renforçant ainsi la dimension humaniste du droit pénal contemporain.

À titre de recommandations, nous proposons:

1. Standardisation du critère de «caractère irrésistible»

Il est recommandé que les juridictions suprêmes (la Cour suprême de justice de la République de Moldavie) élaborent des guides de jurisprudence ou des notes méthodologiques afin de définir le seuil objectif du caractère irrésistible. En pratique, l'appréciation ne devrait pas se limiter à une analyse abstraite, mais devrait prendre en compte les caractéristiques psychophysiques de l'auteur (âge, état de santé, formation professionnelle), afin de déterminer si une personne raisonnable placée dans les mêmes conditions aurait pu résister à la contrainte.

2. Distinguer clairement, sur le plan probatoire, la contrainte de la peur

Il est recommandé que les organes du ministère public fassent preuve de plus de rigueur dans l'administration des preuves afin de distinguer la contrainte morale (qui exclut la non-imputabilité) d'un simple état de peur ou de pression sociale. Concrètement, les preuves devraient mettre en évidence l'existence d'un danger grave et imminent, démontrant que l'auteur ne disposait d'aucune autre alternative légitime et raisonnable pour éviter le préjudice dont il était menacé. 3. Recours à l'expertise psychologique et technique.

En cas de contrainte morale, le recours systématique à l'expertise psychologique judiciaire est recommandé. Celle-ci peut apporter des éclaircissements essentiels quant au degré d'altération du processus volitionnel et à l'intensité de la pression psychologique subie, fournissant ainsi au juge des données objectives sur la capacité de la personne à maîtriser ses actes sous la menace.

4. Propositions de loi de force majeure concernant les limites de la contrainte

Il est proposé d'examiner l'opportunité d'un amendement législatif afin de clarifier la situation dans laquelle la contrainte résulte d'une faute antérieure de l'auteur (par exemple, la personne qui s'est volontairement placée dans un milieu criminel où elle savait qu'elle serait soumise à des pressions). La législation devrait préciser si le bénéfice de la cause de non-imputation est pleinement maintenu ou si une forme de faute peut être retenue en cas d'exposition volontaire au risque de contrainte.

5. Formation continue des magistrats

Des sessions de formation axées sur la psychologie judiciaire et la dynamique de la force

majeure sont nécessaires. Une compréhension approfondie de la manière dont la vis absoluta et la vis compulsiva annulent le discernement et la liberté de mouvement est essentielle pour éviter les erreurs judiciaires dans lesquelles les victimes de coercition sont transformées par erreur en criminels.

Références bibliographiques

1. Code pénal de la République de Moldova n° 985 du 18.04.2002 // *Journal officiel de la République de Moldova* n° 72-74 du 14.04.2009, art. 38, 39.

2. FLORYA, E. La signification pénale et juridique de la contrainte physique et mentale // *Droit et Vie*, n° 12, 2002, p. 35-47.

3. SHARAPOV, R. *La violence physique en droit pénal*. Saint-Pétersbourg: Presses du Centre juridique, 2001.

4. PIONTKOVSKY, A. *La doctrine du crime en droit pénal soviétique*. Maison d'édition d'État de littérature juridique, Moscou, 1961.

5. ABELITSEV, S. *La personnalité du délinquant et la motivation de la violence criminelle*. Maison d'édition Yuniti-Dana, Moscou, 2004.

6. SERDYUK, L. *Violence: Recherches criminologiques et de droit pénal*. Éditions JurLitinform, Moscou, 2002.

7. UNGUREANU, A. *Droit pénal roumain. Partie générale*. Éditions Lumina Lex, Bucarest, 1995.

8. KUZNETSOVA, N. F., TYAZHKOVA, I. M. *Cours de droit pénal. Tome 1. La doctrine du crime*. Zertsalo-M, Moscou, 2002, art. 489.

9. FLORYA, E. La signification pénale et juridique de la contrainte physique et mentale // *Droit et Vie*, n° 12, 2002, art. 37. Boroï A. *Drept Penal. Partea Generală*, Ed. ALL Beck, București, 1999.

10. MITRACHE, C. *Droit pénal roumain. Partie générale*. Éd. Șansa, Bucarest, 1997.

11. BULAI, C. *Manuel de droit pénal. Partie générale*. Éd. ALL Beck, Bucarest, 1997.